

ASSEMBLEE NATIONALE2 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 236

présenté par
M. Dumont, Mmes Andrieux et Perrin-Gaillard

ARTICLE 23 TER

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

I. ter. – Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, le mot : « voix » est remplacé par le mot : « mandat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi du 13 juillet 1992, les droits de vote peuvent être proportionnels, donc attribuer plusieurs voix à un même associé. Or, la loi de 1978 n'a pas été modifiée en 1992 pour substituer en cas de mandat le terme « mandat » à celui de « voix ». Il est toujours écrit qu'un associé ne peut recevoir un mandat de plus d'UNE voix ce qui devient absurde dès que le droit de vote proportionnel est prévu. Il s'agit de mettre la loi en conformité avec la pratique et d'assurer une cohérence juridique. La modification de cette disposition est importante dans le champ des opérations d'appui à la création, de transmission et de partenariat.